

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération n°.....
du Bureau de la Métropole en date du 19 novembre 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme Public **La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE**
REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

sis **8, rue Neuve Saint Martin**
CS 81880
13221 MARSEILLE cedex 01

représentée par Son Président, Monsieur Roland GOMEZ

ci-après désignée **« CCIR » ou « CCI Provence Alpes Côte d'Azur »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation.

L'innovation technologique, en particulier dans le domaine digital, est un enjeu majeur du développement des entreprises et des territoires et participe au renforcement de leur compétitivité et de leur attractivité.

Le Consumer Electronic Show (CES) de Las Vegas est l'événement de référence mondial dans ce domaine. Il a rassemblé en 2021 (édition digitale), plus de 2 000 exposants issus de 150 pays et 70 000 visiteurs.

Cet évènement est aujourd'hui devenu incontournable pour les entreprises qui souhaitent faire connaître, diffuser et vendre leurs solutions innovantes au niveau international. Cet événement est l'occasion pour elles de nouer concrètement des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, financeurs et partenaires.

Après l'édition All-Digital réalisée en 2021, en 2022 la Consumer Technology Association (CTA), organisatrice du CES, propose une version hybride du salon, avec 4 journées de salon en présentiel (5-8 janvier 2022) et en parallèle, 1 mois de salon en digital.

Dans ce contexte, la CCI Provence Alpes Côte d'Azur propose d'organiser une opération globale d'accompagnement des startups lors du CES 2022, notamment celles du territoire de la Métropole AMP.

La Métropole AMP souhaite soutenir cette démarche pour permettre la participation des startups de son territoire à cet événement dans des conditions financières favorables.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CCI Provence Alpes Côte d'Azur propose d'organiser une opération globale d'accompagnement de startups régionales, notamment celle du territoire de la Métropole AMP pour participer à l'édition CES 2022.

La Métropole AMP a décidé de soutenir cette démarche par le versement d'une subvention à la CCIR pour la conduite de cette opération.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure régionale animée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en coordination avec les autres acteurs économiques régionaux, et ce pour toutes les entreprises de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui seront sélectionnées.

Un espace national French Tech et un espace personnalisé regroupera les entreprises régionales sous un espace spécifique et distinctif (sous réserve de la validation du CTA. Consumer Technology Association).

Un programme d'évènements (kick-off et débriefing), ainsi qu'une communication adaptée seront aussi proposés aux entreprises en amont et pendant le salon.

La CCIR propose 1 offre déployée en partenariat avec l'agence de développement économique de la Région sud risingSUD :

L'offre comprend :

- Une phase en amont : prospection effectuée pour recueillir les candidatures des entreprises du territoire de la Métropole AMP, participation au comité de présélection pour le CES ;
- Une phase de qualification du projet de la Start-up avec analyse de son besoin spécifique et son projet à l'export avec et par son Conseiller International Team France Export ;
- Un stand sur l'Eureka Park ;
- Une présence dans le catalogue French Tech ;
- Un coaching national opéré par Business France (Industrialisation, RP, Distribution, Brevets, Marques, Marchés) ;
- Un coaching régional spécifique (briefing collectif, aide à la candidature, pitch, stratégie de pré-contacts pour le salon, fiche salon bilingue, comportement sur le salon, CES camp d'une semaine) ;
- Une phase d'accompagnement avant et pendant la durée de l'évènement au travers de son Conseiller Team France Export,
- Une phase « post évènement » : Identification des actions à mettre en œuvre post-évènement et suivi des contacts de prospection...

A cette fin, la CCIR s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA CCIR

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la CCIR jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la CCIR, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la CCIR et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la CCIR et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La CCIR s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la CCIR devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de :

Action n°1 : « Accompagnement de start-ups métropolitaines lors du CES 2022 » :
183 300€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 22 500€.

Cette participation représente 12,28% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la CCIR selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la CCIR de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La CCIR s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La CCIR s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la CCIR de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la CCIR auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la CCIR de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la CCIR s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la CCIR, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la CCIR :

La CCIR dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ») ; ;

- **les comptes annuels certifiés par le représentant légal;**

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la CCIR s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La CCIR s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la CCIR des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La CCIR s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la CCIR ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la CCIR, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la CCIR ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la CCIR

Pour la Métropole

**Le Président
Roland GOMEZ**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CCIR
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022**



CES LAS VEGAS 2022



BUDGET PREVISIONNEL - 15 entreprises - Eureka Park

29/09/2021

CHARGES						PRODUITS			
	QTE	PU HT	Montant HT	Montant TTC	Charges éligibles TTC		QTE	PU TTC	TTC
PREPARATION				29 900 €		Facturation entreprises			57 300 €
Conception, promotion	10	650 €	6 500 €	6 500 €	0 €		15	3 820 €	57 300 €
Sélection des entreprises	6	650 €	3 900 €	3 900 €	0 €	Contribution Région Sud			34 100 €
Suivi administratif et financier	30	650 €	19 500 €	19 500 €	19 500 €	Subvention Région SUD de minimis			28 100 €
PILOTAGE MISE EN ŒUVRE				143 650 €		Frais de gestion RDI			6 000 €
Suivi des inscriptions	15	650 €	9 750 €	9 750 €	0 €	Autres contributions			36 500,00 €
Accompagnement logistique salon	22	650 €	14 300 €	14 300 €	14 300 €	Contribution TPM			2 000,00 €
Organisation sessions collectives et suivi coaching	10	650 €	6 500 €	6 500 €	0 €	Contribution AMPM			22 500,00 €
Coaching régional prestataire	15	1 200 €	18 000 €	21 600 €	21 600 €	Contribution CASA			
Location stands+coaching Business France	15	4 500 €	67 500 €	81 000 €	81 000 €	Contribution MNCA			12 000,00 €
Suivi spécialisé Team France Export	15	400 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €				
Déplacement chef de projet CCIR	1		4 500 €	4 500 €	4 500 €				
SUIVI DES ENTREPRISES				9 750 €		Contribution CCIR			55 400 €
Suivi entreprises post CES	15	650 €	9 750 €	9 750 €	0 €				
TOTAL CHARGES				183 300 €	146 900 €	TOTAL PRODUITS			183 300 €